



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE D'AUDERGHEM**

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

<b>Présents</b>	Christophe Magdalijs, <i>Bourgmestre f.f.-Président</i> ; Alain Lefebvre, Bruno Collard, Jeannine Crucifix, Sophie de Vos, Christian Coppens, Valérie Cops, Pascale Despineto, Dirk Hoomaert, <i>Échevin(e)s</i> ; Véronique Artus, <i>Président du C.P.A.S</i> ; Etienne Schoonbroodt, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusé</b>	Carine Alderweireldt.

**Séance du 21.06.16**

---

**#Objet : Règlement temporaire relatif à la circulation routière concernant les rues réservées au jeu durant les mois de juillet et août 2016 - Modification : rajout de l'avenue des Meuniers - entre le boulevard des Invalides et la rue Alfred Bastien.#**

---

**Mobilité**

LE COLLEGE

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 130bis et l'article 135§2 ;

Considérant que durant les vacances scolaires des mois de juillet et d'août, il est d'usage de consacrer certaines voiries aux jeux d'enfant en vue d'améliorer le cadre de vie et la convivialité de la Commune ;

Qu'il convient à cet égard de déterminer de manière précise et certaine les règles de circulation et les sanctions en cas de violation de celles-ci ;

Considérant que l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale charge les communes d'assurer la sécurité publique, ce qui entend tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Que, certes, la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, n'entre pas dans la définition de la sécurité publique à la charge des communes, et ce tant par application de l'article 135§2 alinéa 2, 1°, in fine, de la Nouvelle loi communale que de l'article 10 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Que cependant, le présent Règlement a pour objet une situation qui n'est pas permanente, ni périodique ; que cette exception n'est donc pas applicable ;

Que, du reste, l'article 130bis de la Nouvelle loi communale consacre la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ; que les travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 2006 ayant introduit cet article 130bis révèlent que cet article est destiné à s'appliquer à ce genre d'évènement ;

DECIDE :

**Article 1er** – Les rues visées à l'article 2 du présent Règlement seront exclusivement réservées au jeu du 1er juillet 2016 au 31 août 2016.

Une signalisation conforme sera mise en place et une information toute boîte sera distribuée dans les voiries concernées par le service Mobilité.

**Article 2** – Les rues réservées au jeu sont les suivantes :

- Avenue du Barbeau;
- Avenue des Bécassines ;
- Avenue Jolé;
- Avenue des Meuniers - entre le boulevard des Invalides et la rue Alfred Bastien ;
- Rue Albert Krings;
- Rue Pierre Schoonejans;
- Rue Emile Steeno ;
- Rue du Villageois;

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Etienne Schoonbroodt

Le Bourgmestre f.f.-Président,  
(s) Christophe Magdalijns

POUR EXTRAIT CONFORME

Auderghem, le 22 juin 2016

Le Secrétaire communal,  
Par délégation,  
Le chef de service

Le Bourgmestre f.f.,  
Par délégation,

Cédric Schluëppmann

Bruno Collard